

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 1/11
	Révision n°: 2
BUILDING NETTOYANT OXY	Date : 13/03/2023
	Remplace la fiche : 28/02/2023
	30397

Fournisseur

IPC

10, quai Malbert
CS 71821 – 29218 BREST CEDEX 2 France
Tél. 02.98.43.45.44
ipc@groupe-ipc.com

RUBRIQUE 1 : Identification du mélange et de la Société

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : **BUILDING NETTOYANT OXY**

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Détergent extérieur à base de peroxyde d'hydrogène

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la FDS

Voir fournisseur.

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Contactez le 01.45.42.59.59 (INRS) pour la France.

Contactez le +32.70.245.245 (Centre Antipoison) pour la Belgique.

Contactez le +34.91.562.04.20 (Centre Antipoison) pour l'Espagne.

1.5. Autre information

Réservé à un usage professionnel.

RUBRIQUE 2 : Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations

Acute Tox. 4, H302

Acute Tox. 4, H332

Skin Irrit. 2, H315

Eye Dam. 1, H318

STOT SE 3, H335

Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

2.2. Eléments d'étiquetage

Le mélange est un produit détergent (voir la rubrique 15).

Le mélange est utilisé sous forme de pulvérisation.

Conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations



Pictogrammes de danger

: **GHS05**

GHS07

Mention d'avertissement

: **DANGER**

Identificateur du produit

: EC 231-765-0 PEROXYDE D'HYDROGENE EN SOLUTION 35.1 %

Mentions de danger

H302+H332 : Nocif en cas d'ingestion ou d'inhalation.

H315 : Provoque une irritation cutanée.

H318 : Provoque de graves lésions des yeux.

H335 : Peut irriter les voies respiratoires.

Conseils de prudence

P261 : Eviter de respirer les brouillards ou vapeurs.

P280 : Porter des gants de protection, des vêtements de protection et un équipement de protection des yeux et du visage.

IPC

10, quai Malbert - CS 71821 - 29218 BREST CEDEX 2 France

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 2/11
	Révision n°: 2
BUILDING NETTOYANT OXY	Date : 13/03/2023
	Remplace la fiche : 28/02/2023
	30397

RUBRIQUE 2 : Identification des dangers (suite)

P304+P340 : EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise.

P305+P351+P338 : EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P310 : Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

P403+P233 : Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

P501 : Eliminer le contenu et son récipient dans une installation d'élimination des déchets agréée conformément à la réglementation nationale.

2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de « Substances extrêmement préoccupantes » (SVHC) ≥ 0.1 % publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>. Se référer au rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Le mélange ne contient pas de substances ≥ 0.1 % présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

RUBRIQUE 3 : Composition/Informations sur les composants

3.1. Substances

Aucune substance ne répond aux critères énoncés dans l'annexe II partie A du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

3.2. Mélanges

Composition

Identification	Nom	Classification	%
INDEX : 008-003-00-9 CAS : 7722-84-1 EC : 231-765-0 REACH : 01-2119485845-22	PEROXYDE D'HYDROGENE EN SOLUTION	GHS07, GHS05, GHS03 Dgr Ox. Liq. 1, H271 Acute Tox. 4, H302 Skin Corr. 1A, H314 Eye Dam. 1, H318 Acute Tox. 4, H332 STOT SE 3, H335 Aquatic Chronic 3, H412 Nota B [1]	25-50

Identification	Limites de concentration spécifiques	ETA
INDEX : 008-003-00-9 CAS : 7722-84-1 EC : 231-765-0 REACH : 01-2119485845-22 PEROXYDE D'HYDROGENE EN SOLUTION	Ox. Liq. 1 : H271 $C \geq 70\%$ Ox. Liq. 2 : H272 $50\% \leq C < 70\%$ Skin Corr. 1A : H314 $C \geq 70\%$ Skin Corr. 1B : H314 $50\% \leq C < 70\%$ Skin Irrit. 2 : H315 $35\% \leq C < 50\%$ Eye Dam. 1 : H318 $C \geq 8\%$ Eye Irrit. 2 : H319 $5\% \leq C < 8\%$	Dermale : ETA = 6440 mg/kg PC Orale : ETA = 431 mg/kg PC

Informations sur les composants

Pour le texte complet des phrases H/EUH mentionnées dans ce chapitre, voir la rubrique 16

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail

Note B : Certaines substances (acides, bases, etc...) sont mises sur le marché en solutions aqueuses à des concentrations diverses et ces solutions nécessitent dès lors une classification et un étiquetage différents, car les dangers qu'elles présentent varient en fonction de la concentration. Dans la 3^{ème} partie, les entrées accompagnées de la note B ont une dénomination générale du type « acide nitrique ...% ». Dans ces cas-là, le fournisseur doit indiquer sur l'étiquette la concentration de la solution en pourcentage. Sauf indication contraire, le pourcentage de concentration est toujours sur la base d'un calcul poids/poids.

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 3/11
	Révision n°: 2
BUILDING NETTOYANT OXY	Date : 13/03/2023
	Remplace la fiche : 28/02/2023
	30397

RUBRIQUE 4 : Premiers secours

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

4.1. Description des mesures de premiers secours

En cas d'inhalation

En cas d'inhalation massive, transporter le patient à l'air libre, le garder au chaud et au repos.

Si la personne est inconsciente, la placer en position latérale de sécurité. Avertir un médecin dans tous les cas pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement symptomatique en milieu hospitalier.

Si la respiration est irrégulière ou arrêtée, pratiquer la respiration artificielle et faire appel à un médecin.

Ne pas pratiquer d'aspiration artificielle par bouche-à-bouche ou par bouche-à-nez. Utiliser le matériel adéquat.

Consulter immédiatement un médecin en cas d'inhalation de brouillard de pulvérisation et lui montrer l'emballage ou l'étiquette.

En cas de contact oculaire

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

Quelque soit l'état initial, adresser systématiquement le sujet chez un ophtalmologiste, en lui montrant l'étiquette.

En cas de contact avec la peau

Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, ...

Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier.

Retirer immédiatement les vêtements et chaussures souillés ou éclaboussés puis laver immédiatement la peau à grande eau pendant 10 à 15 minutes.

Les vêtements souillés ne seront réutilisés qu'après nettoyage.

En cas d'ingestion

Ne rien faire absorber par la bouche.

En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau, administrer du charbon médical activé et consulter un médecin.

Faire immédiatement appel à un médecin et lui montrer l'étiquette.

En cas d'ingestion accidentelle appeler un médecin pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement ultérieur en milieu hospitalier, si besoin est. Montrer l'étiquette.

4.2. Principaux symptômes et effets aigus et différés

Après contact avec la peau

Irritation de la peau. Peut produire une sécheresse de la peau.

Après contact oculaire

Risque de lésions oculaires permanentes graves si le produit n'est pas éliminé rapidement.

Les vapeurs peuvent causer une irritation des yeux. Larmes.

En cas d'ingestion

Nocif en cas d'ingestion.

L'ingestion d'une grande quantité peut provoquer les effets suivants : danger de perforation de l'œsophage et de l'estomac.

En cas d'inhalation

Nocif par inhalation. Les symptômes d'une exposition aux vapeurs comprennent : toux et respiration difficile.

4.3. Indications des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

Non inflammable

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser : eau pulvérisée ou brouillard d'eau, mousse, poudres.

Moyens d'extinction inappropriés

En cas d'incendie, ne pas utiliser : jet d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé. Ne pas respirer les fumées.

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 4/11
	Révision n°: 2
BUILDING NETTOYANT OXY	Date : 13/03/2023
	Remplace la fiche : 28/02/2023
	30397

RUBRIQUE 5 : Mesures de lutte contre l'incendie (suite)

En cas d'incendie, peut se former : oxygène (O₂)
L'oxygène libérée lors de la décomposition thermique peut favoriser la combustion.
Favorise l'inflammation des matières combustibles.
Le contact avec des produits inflammables peut causer des incendies ou des explosions.
Risque d'explosion si chauffé en ambiance confinée.

5.3. Conseils aux pompiers

En raison de la toxicité des gaz émis lors de la décomposition thermique des produits, les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

RUBRIQUE 6 : Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipements de protection et procédure d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées aux rubriques 7 et 8.

Pour les non-secouristes

Eviter d'inhaler les vapeurs.
Eviter tout contact avec la peau et les yeux.
Si les quantités répandues sont importantes, évacuer le personnel en ne faisant intervenir que des opérateurs entraînés munis d'équipements de protection.
Aucune initiative ne doit être prise qui implique un risque individuel ou en l'absence de formation appropriée. Evacuer les environs.

Pour les secouristes

Les intervenants seront munis d'équipements de protection individuelle appropriés (voir rubrique 8).

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomée dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.
Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Neutraliser avec un décontaminant basique, par exemple solution aqueuse de carbonate de sodium, ou autre.
En cas de souillure du sol, et après récupération du produit en l'épongeant avec un matériau absorbant inerte et non combustible, laver à grande eau la surface qui a été souillée.
Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.
Tout matériel contaminé doit être considéré comme un déchet en vue de son élimination selon les réglementations en vigueur (se référer à la rubrique 13).

6.4. Référence à d'autres rubriques

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 7 : Manipulation et stockage

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.
Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.
Prévoir des douches de sécurité et des fontaines oculaires dans les ateliers où le mélange est manipulé de façon constante.

Prévention des incendies

Manipuler dans des zones bien ventilées.
Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Equipements et procédures recommandés

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.
Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.
Eviter l'inhalation des vapeurs.
Eviter l'inhalation des vapeurs. Effectuer en appareil clos toute opération industrielle qui s'y prête.
Prévoir une aspiration des vapeurs à la source d'émission, ainsi qu'une ventilation générale des locaux.

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 5/11
	Révision n°: 2
BUILDING NETTOYANT OXY	Date : 13/03/2023
	Remplace la fiche : 28/02/2023
	30397

RUBRIQUE 7 : Manipulation et stockage (suite)

Prévoir également des appareils de protection respiratoires pour certains travaux de courte durée, à caractère exceptionnel, ou pour des interventions d'urgence.

Dans tous les cas, capter les émissions à la source.

Eviter impérativement le contact du mélange avec les yeux.

Equipements et procédures interdits

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conservé le récipient hermétiquement clos dans un endroit bien ventilé à l'abri de la chaleur, des étincelles, des flammes nues.

Conservé uniquement dans le récipient d'origine dans un endroit frais et bien ventilé à l'écart des matières incompatibles (rubrique 10).

Stockage

Conservé le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.

Conservé à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux.

Emballage

Toujours conservé dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

Matériaux de conditionnement appropriés : - Acier inoxydable - Grades compatibles de HDPE - Aluminium 99,5 %.

7.3. Utilisation finale particulière

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle

Péroxyde d'hydrogène en solution ... % (7722-84-1)		
UE	Nom local	Hydrogen peroxide
UE	Notes	SCOEL Recommendations (Ongoing)
France	Nom local	Peroxyde d'hydrogène (Eau oxygénée)
France	VME (mg/m ³)	1.5
France	VME (ppm)	1
France	Note (FR)	Valeurs recommandées/admises
Belgique	Valeur seuil (ppm)	1
Belgique	Valeur seuil (mg/m ³)	1.4
Belgique	Valeur courte durée (ppm)	*
Belgique	Valeur courte durée (mg/m ³)	*
Espagne	VLA-ED (ppm)	1
Espagne	VLA-ED (mg/m ³)	1.4

Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)

PEROXYDE D'HYDROGENE EN SOLUTION ... % (CAS : 7722-84-1)

Utilisation finale :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Utilisation finale :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Travailleurs

Inhalation

Effets locaux à court terme

3 mg de substance/m³

Inhalation

Effets locaux à long terme

1.4 mg de substance/m³

Consommateurs

Inhalation

Effets locaux à court terme

1.93 mg de substance/m³

Inhalation

Effets locaux à long terme

0.21 mg de substance/m³

IPC

10, quai Malbert - CS 71821 - 29218 BREST CEDEX 2 France

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 6/11
	Révision n°: 2
BUILDING NETTOYANT OXY	Date : 13/03/2023
	Remplace la fiche : 28/02/2023
	30397

RUBRIQUE 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle (suite)

Concentration prédite sans effet (PNEC)

PEROXYDE D'HYDROGENE EN SOLUTION ... % (CAS : 7722-84-1)

Compartiment de l'environnement	Sol
PNEC	0.0023 mg/kg
Compartiment de l'environnement	Eau douce
PNEC	0.0126 mg/l
Compartiment de l'environnement	Eau de mer
PNEC	0.0126 mg/l
Compartiment de l'environnement	Eau à rejet intermittent
PNEC	0.0138 mg/l
Compartiment de l'environnement	Sédiment d'eau douce
PNEC	0.047 mg/kg
Compartiment de l'environnement	Sédiment marin
PNEC	0.047 mg/kg
Compartiment de l'environnement :	Usine de traitement des eaux usées
PNEC :	4.66 mg/kg

8.2. Contrôle de l'exposition

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

Protection oculaire

Eviter le contact avec les yeux. Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes à protection latérale conformes à la norme NF EN166.

En cas de danger accru, utiliser un écran facial pour la protection du visage.

En cas de pulvérisation, il est nécessaire de porter un écran facial conforme à la norme NF EN166.

Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.

Il est recommandé aux porteurs de lentilles de contact d'utiliser des verres correcteurs lors des travaux où ils peuvent être exposés à des vapeurs irritantes.

Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

Protection des mains

Porter des gants de protection appropriés en cas de contact prolongé ou répété avec la peau.

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Type de gants conseillés :

- Latex naturel
- Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR))
- Caoutchouc Butyle (Copolymère isobutylène-isoprène)
- Néoprène® (Polychloroprène)

Protection de la peau et du corps

Eviter le contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection appropriés.

Type de bottes de protection appropriés :

En cas de contact prolongé, porter des bottes ou demi-bottes ayant un semelage et tige résistants et imperméables aux produits chimiques liquides conformes à la norme NF EN13832-3.

En cas de faibles projections, porter des bottes ou demi-bottes de protection contre le risque chimique conformes à la norme NF EN13832-2.

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 7/11
	Révision n°: 2
BUILDING NETTOYANT OXY	Date : 13/03/2023
	Remplace la fiche : 28/02/2023
	30397

RUBRIQUE 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle (suite)

Protection des voies respiratoires

Eviter l'inhalation des vapeurs.

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié.

Lorsque les travailleurs sont confrontés à des concentrations supérieures aux limites d'exposition, ils doivent porter un appareil de protection respiratoire appropriés et agréés.

Filtre(s) anti-gaz et vapeurs (Filtres combinés) conforme(s) à la norme NF EN14387/A1 : ABEK-P2.

RUBRIQUE 9 : Propriétés physiques et chimiques

Etat physique

Etat physique : Liquide fluide

Couleur

: Limpide incolore

Odeur

Seuil olfactif : Non précisé

Point de fusion

Point/intervalle de fusion : -33°C

Point de congélation

Point/intervalle de décongélation : Non précisé

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition

Point/intervalle d'ébullition : 108°C

Inflammabilité

Inflammabilité (solide, gaz) : Non précisé

Limites inférieure et supérieure d'explosion

Dangers d'explosion, limite inférieure d'explosivité (%) : Non précisé

Dangers d'explosion, limite supérieure d'explosivité (%) : Non précisé

Point d'éclair

Intervalle de point d'éclair : Non concerné

Température d'auto-inflammation

Point/intervalle d'auto-inflammation : Non concerné

Température de décomposition

Point/intervalle de décomposition : Non concerné

pH

pH : 2.50 +/- 1.00

Acide faible

pH en solution aqueuse : Non précisé

Viscosité cinématique

Viscosité : Non précisé

Hydrosolubilité

Hydrosolubilité : Soluble

Liposolubilité : Non précisé

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)

Coefficient de partage n-octanol/eau : Non précisé

Pression de vapeur

Pression de vapeur (50°C) : Non concerné

Densité et/ou densité relative

Densité : 1.14 g/cm³ +/- 0.010

Densité de vapeur relative

Densité de vapeur : Non précisé

9.2. Autres informations

Aucune donnée n'est disponible.

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Aucune donnée n'est disponible.

IPC

10, quai Malbert - CS 71821 - 29218 BREST CEDEX 2 France

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 8/11
	Révision n°: 2
BUILDING NETTOYANT OXY	Date : 13/03/2023
	Remplace la fiche : 28/02/2023
	30397

RUBRIQUE 9 : Propriétés physiques et chimiques (suite)

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 10 : Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Dangers liés à des réactions exothermiques. Le contact avec d'autres matières peut provoquer un feu.

Se décompose en chauffant et libérant des quantités de gaz potentiellement importantes (oxygène).

10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées en rubrique7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Favorise l'inflammation des matières combustibles. Risque d'explosion si chauffé en ambiance confinée.

Le feu ou une chaleur intense peut entraîner la rupture de l'emballage.

Le contact avec des produits inflammables peut causer des incendies ou des explosions.

Tout contact avec du matériel incompatible peut induire une décomposition exothermique avec émission de gaz.

10.4. Conditions à éviter

Eviter : - le gel - des flammes et surfaces chaudes - la chaleur - ne pas surchauffer, afin d'éviter une décomposition thermique.

10.5. Matières incompatibles

Tenir à l'écart de/des : - bases - agents réducteurs - matières inflammables - matières organiques - métaux en poudre (Aluminium, magnésium, potassium, sodium et zinc) – métaux – acides - sels de métaux lourds.

10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former : oxygène (O2).

RUBRIQUE 11 : Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Nocif en cas d'ingestion. Nocif par inhalation.

Peut entraîner des lésions cutanées réversibles, telles qu'une inflammation de la peau ou la formation d'érythèmes et d'escarres ou d'œdèmes, à la suite d'une exposition allant jusqu'à quatre heures.

Peut entraîner des effets irréversibles sur les yeux, tels que des lésions des tissus oculaires ou une dégradation grave de la vue qui n'est pas totalement réversible en deçà d'une période d'observation de 21 jours.

Les lésions oculaires graves sont caractérisées par la destruction de la cornée, une opacité persistante de la cornée, une inflammation de l'iris (iritis).

Des effets irritants peuvent altérer le fonctionnement du système respiratoire et être accompagné de symptômes tels que la toux, l'étouffement et des difficultés respiratoires.

11.1.1. Substances

Toxicité aiguë

PEROXYDE D'HYDROGENE EN SOLUTION ... % (CAS : 7722-84-1)

Par voie orale : DL50 = 431 mg/kg

Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 = 6440 mg/kg

Espèce : Lapin

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)

PEROXYDE D'HYDROGENE EN SOLUTION ... % (CAS : 7722-84-1)

Par voie orale : C = 100 mg/kg poids corporel/jour

Espèce : Rat

Durée d'exposition : 90 jours

OCDE Ligne directrice 408 (Toxicité orale à doses répétées – rongeurs : 90 jours)

Par inhalation : C = 7 mg/litre/6h/jour

Espèce : Rat

Durée d'exposition : 90 jours

OCDE Ligne directrice 413 (Toxicité subchronique par inhalation : 90 jours)

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 9/11
	Révision n°: 2
BUILDING NETTOYANT OXY	Date : 13/03/2023
	Remplace la fiche : 28/02/2023
	30397

RUBRIQUE 11 : Informations toxicologiques (suite)

11.1.2. Mélange

Toxicité aiguë

Par inhalation (Vapeurs) : Nocif par inhalation
Durée d'exposition : 4 h
10 < CL50 ≤ 20 mg/l

Corrosion cutanée/irritation cutanée

Provoque une irritation cutanée (H315).

Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Provoque de graves lésions des yeux (H318).

11.2. Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien

Le mélange ne contient pas de composants considérés comme ayant des propriétés de perturbation endocrinienne selon l'Article 57, point f de REACH ou règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à niveaux de 0,1 % ou plus.

Substance(s) décrite dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de sécurité)

Péroxyde d'hydrogène et solutions aqueuses (CAS 7722-84-1) : Voir la fiche toxicologique n° 123.

RUBRIQUE 12 : Informations écologiques

12.1. Toxicité

12.1.1. Substances

CAS		
7722-84-1	PEROXYDE D'HYDROGENE EN SOLUTION ... %	
	CL50 (Pimephales promelas) 96 h (mg/l)	16.4
	NOEC (Pimephales promelas) 96 h (mg/l)	5
	CE50 (Daphnia pulex) 48 h (mg/l)	2.4
	NOEC (Daphnia magna) 21 jours (mg/l)	0.63
	CEr50 (Skeletonema costatum) 72 h (mg/l)	2.62
	NOEC (Skeletonema costatum) 72 h (mg/l)	0.63

12.1.2. Mélanges

Toxicité pour les poissons : Aucun effet observé.
NOEC > 1 mg/l
Toxicité pour les crustacés : Aucun effet observé.
Toxicité pour les algues : Aucun effet observé.
Toxicité pour les plantes aquatiques : Aucun effet observé.

12.2. Persistance et dégradabilité

12.2.1. Substances

PEROXYDE D'HYDROGENE EN SOLUTION ... % (CAS : 7722-84-1)

Biodégradation : Rapidement dégradable.

12.2.2. Mélanges

Le(s) agent(s) de surface contenu(s) dans ce mélange respecte(nt) les critères de biodégradabilité comme définis dans la réglementation (CE) no 648/ 2004 relatif aux détergents. Les données prouvant cette affirmation sont tenues à la disposition des autorités compétentes des Etats Membres et leur seront fournies à leur demande expresse ou à la demande du producteur de détergents.

Biodégradation : Rapidement dégradable.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Ne montre pas de bioaccumulation.

12.3.1. Substances

PEROXYDE D'HYDROGENE EN SOLUTION ... % (CAS : 7722-84-1)

Coefficient de partage n-octanol/eau : log K_{ow} = -1.57

Facteur de bioconcentration : BCF < 100

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 10/11
	Révision n°: 2
BUILDING NETTOYANT OXY	Date : 13/03/2023
	Remplace la fiche : 28/02/2023
	30397

RUBRIQUE 12 : Informations écologiques (suite)

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Le produit ne contient aucune substance correspondant aux critères PBT/vPvB.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Le mélange ne contient pas de composants considérés comme ayant des propriétés de perturbation endocrinienne selon l'Article 57, point f de REACH ou règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à niveaux de 0,1 % ou plus.

12.7. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 13 : Considérations relatives à l'élimination

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

Déchets

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement et, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

Emballages souillés

Vider complètement le récipient. Conserver la (les) étiquette(s) sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

Code déchets (Décision 2014/955/CE, Directive 2008/98/CEE relative aux déchets dangereux

16 09 03* peroxyde, par exemple, peroxyde d'hydrogène.

RUBRIQUE 14 : Informations relatives aux transports

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2021 - IMDG 2020 [40-20] - OACI/IATA 2022 [63]).

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

2014

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

UN2014 = PEROXYDE D'HYDROGENE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au moins 20 % mais au maximum 60 % de peroxyde d'hydrogène (stabilisée selon les besoins).

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Classe 5.1 + 8

14.4. Groupe d'emballage

II

14.5. Dangers pour l'environnement

Non

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Aucune donnée n'est disponible.

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Aucune donnée n'est disponible.



FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 11/11
	Révision n°: 2
BUILDING NETTOYANT OXY	Date : 13/03/2023
	Remplace la fiche : 28/02/2023
	30397

RUBRIQUE 15 : Informations réglementaires

15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2022/692 (ATP 18)

Informations relatives à l'emballage

Le mélange ne contient pas de substance soumise à restriction selon l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 : <https://echa.europa.eu/substances-restricted-under-reach>.

Dispositions particulières

Règlement (UE) n°2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs - ANNEXE I. PRÉCURSEURS D'EXPLOSIFS FAISANT L'OBJET DE RESTRICTIONS : Pour la vente aux professionnels, obligation de démontrer aux autorités que le personnel participant à la vente de précurseurs d'explosifs réglementés a connaissance des produits concernés et a reçu des instructions sur le système de restrictions et sur le signalement des transactions suspectes, disparitions et vols.

Etiquetage des détergents (Règlement CE n° 648/2004 et 907/2006)

30 % ou plus de : agents de blanchiment oxygénés.

15.2. Evaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 16 : Autres informations

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances, à la date indiquée.

Les informations données dans la présente fiche doivent être considérées comme une description des exigences sécurité concernant le produit, elles ne doivent pas être considérées comme une garantie ou une spécification qualité et n'ont pas de valeur contractuelle sur les propriétés de celui-ci.

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité concernent le produit spécifiquement désigné, et ne peuvent pas être valides s'agissant du produit associé à un autre produit ou à un procédé, à moins que cela soit spécifié dans le texte du présent document.

Libellés des phrases H, EUH figurant à la rubrique 3 :

- H271 : Peut provoquer un incendie ou une explosion; comburant puissant.
- H302 : Nocif en cas d'ingestion.
- H314 : Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
- H318 : Provoque de graves lésions des yeux.
- H332 : Nocif par inhalation.
- H335 : Peut irriter les voies respiratoires.
- H4102 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Liste des rubriques modifiées lors de la dernière révision : Rubriques 1-8-12

Fin du document